



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Xavier Company et consorts déposée le 25 août 2020**

« Cas répétés d'intoxications malveillantes dans les bars lausannois, comment réagit la Municipalité ? »

Lausanne, le 25 mars 2021

**Rappel de l'interpellation**

*« De nombreux témoignages de personnes, principalement des femmes, ont rapporté sur les réseaux sociaux et dans la presse des cas de drogue glissée à leur insu dans leurs verres dans différents bars et boîtes de nuit lausannois ces dernières semaines. Les conséquences de ces intoxications malveillantes sont les suivantes : nausées, pertes d'équilibre, malaise, vomissements, grande faiblesse, propos incohérents et surtout une grande vulnérabilité face à de potentiels agresseurs. Ces cas sont très inquiétants, non seulement pour la sécurité publique, mais aussi à cause des nombreux témoignages de mauvaise prise en charge par l'ensemble de la chaîne de réponse faisant suite à ces intoxications malveillantes : soutien dans les bars et boîtes de nuit inadéquats, prise en charge médicale refusée ou jugée aux urgences hospitalières, réponse policière insuffisante, inexistante, voire même dissuasive ou absence d'investigations qui devrait être la tâche de la police. Des victimes indiquent effectivement que la police aurait refusé de prendre la plainte pénale qu'elles souhaitaient déposer.*

*De nombreuses victimes se sont vues accusées d'être simplement ivres et de ne pas avoir su gérer leur consommation d'alcool. D'autres auraient été découragées par la police de déposer plainte. L'absence de femmes dans les services publics ou privés de sécurité dans le monde de la nuit ressort également fortement comme une contrainte supplémentaire pour le soutien des victimes et une réaction adéquate lors de ce genre d'agression.*

*De plus, un test toxicologique n'est effectué que sur demande de la police ou de la justice. Or la drogue ne reste dans le corps que quelques heures (3-6h s'il s'agit de GHB) : il faut donc réagir vite. Dans ces circonstances de malaise, ce n'est souvent pas possible. Le système actuel rend donc presque impossible pour les victimes de faire valoir leurs droits et pour la police de réunir les preuves nécessaires ».*

**Préambule**

La Municipalité condamne fermement les auteurs de ces empoisonnements qu'ils soient ou non accompagnés de délits plus graves (agression sexuelle, viol, contrainte, brigandage, etc.). Elle réaffirme son soutien inconditionnel aux victimes d'actes malveillants mettant en péril leur intégrité physique et sexuelle.

La Police municipale de Lausanne (PML), en étroite collaboration avec les milieux concernés, qu'il s'agisse des acteurs de la nuit ou des services socio-sanitaires, est attentive à l'évolution du nombre de cas qui lui sont rapportés, par les victimes ou les partenaires, et adapte son dispositif en conséquence.



Des efforts considérables sont déployés, notamment par les inspecteur·trice·s spécialisé·e·s de la Brigade des mœurs de la Police judiciaire municipale (PJM), afin d'identifier les auteurs de ces délits et de les traduire en justice.

La Municipalité a également annoncé le 8 février 2021 la création d'une unité spécialisée dans la prise en charge des victimes de violence, afin d'améliorer leur prise en charge.

Composée de six policières et quatre policiers, qui seront spécialement formé·e·s, cette unité permettra aux victimes de s'adresser selon leurs préférences à une policière ou à un policier. Un lieu d'accueil neutre, situé hors d'un poste de police, devra aussi offrir aux victimes la possibilité d'être entendues en toute discrétion. Un travail de sensibilisation sera également effectué auprès de l'entier du personnel policier du Corps, et plus particulièrement des cadres, afin que chacune et chacun ait pleinement conscience de l'importance des actions menées dans ces domaines.

Ces mesures permettront à la Police de Lausanne d'offrir un meilleur soutien aux personnes ayant subi des actes de violence. Dans un même temps, une activité soutenue continuera d'être menée afin d'interpeller les agresseurs et les déférer à la justice.

Pour ce qui est plus spécifiquement de l'objet de la présente interpellation, il est à relever que l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) est un neurotransmetteur inhibiteur, dont le but est d'induire une dépression du système nerveux central. Il a également une action sédative et il est utilisé aussi comme traitement de la narcolepsie (hypersomnie). Il est consommé de manière illicite depuis les années 1980, notamment dans les milieux culturistes (comme complément nutritionnel et stimulant l'hormone de croissance) ou dans les soirées festives comme drogue de loisirs. Il est soumis à la loi sur les stupéfiants depuis 2002. Il est inscrit au tableau A de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les tableaux des stupéfiants. Selon l'article 3 alinéa 2 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants, il n'est pas totalement interdit, notamment pour certains usages médicaux, mais il est soumis à un régime d'autorisation et de contrôle très strict. S'il est utilisé hors de ce cadre très strict, son utilisation, sa vente et sa détention sont soumis aux dispositions pénales générales de la loi fédérale sur les stupéfiants, soit à ses articles 19 et suivants.

Outre les dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants, les auteurs identifiés qui auraient fait ingérer une telle substance à des victimes pourraient être poursuivis pénalement pour les infractions prévues par le Code pénal, principalement les lésions corporelles graves (crime) ou simples (délit). Il s'agit ici des articles 122 et 123 du Code pénal, selon la gravité de l'atteinte à la santé des victimes, que celle-ci soit d'ailleurs physique ou psychique, temporaire ou plus durable.

Si une personne pense avoir été victime de ce type d'intoxication, elle peut, en fonction de sa situation, s'annoncer au personnel de l'établissement public, composer le 117 pour solliciter l'appui de la police ou se rendre auprès d'une structure sanitaire. L'ensemble de ces acteurs fait le plus souvent le meilleur accueil possible à ce type de demande et les professionnels sont régulièrement sensibilisés à ces problématiques. Pour que la prise en charge, notamment judiciaire, puisse se faire dans les meilleures conditions, il est indispensable que la victime se signale rapidement, ou que ses proches effectuent les mêmes démarches que ci-dessus. L'intervention des différents acteurs est souvent limitée à la possibilité de relever des traces des différentes substances potentiellement ingérées, comme relevé par l'interpellateur, traces parfois très éphémères. Concernant le GHB, il convient de rappeler qu'il est naturellement présent dans l'organisme de tout un chacun. C'est sa quantification qui peut révéler une absorption. Après quelques heures, les probabilités de constater un taux anormal diminuent rapidement.

## Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : Quelle mesure la Municipalité a-t-elle ou prévoit-elle de mettre en place face à ce qui semble être une augmentation inquiétante de cas d'intoxications malveillantes et qui n'a certainement pas manqué d'alerter son attention ?**

La Municipalité accorde une très grande attention à ces délits notamment au vu des dommages considérables qu'ils créent auprès des victimes. Toutefois, les indicateurs à ce sujet manquent car les cas d'intoxications sans autre délit connexe sont peu annoncés à la police. L'annonce des cas est particulièrement importante car elle permet aux forces de l'ordre d'adapter les mesures prises et de mettre en place des actions spécifiques dans des lieux ou à des moments potentiellement clefs lors de la commission de ces délits.

Dans cette perspective, la Municipalité a également agi au travers de la création d'une unité spécialisée au sein de la PML afin d'améliorer l'accueil des victimes et renforcer la connaissance de ce phénomène tout en apportant le soutien le plus adéquat aux victimes.

**Question 2 : Comment la Municipalité juge-t-elle la réponse apportée aux victimes de ces agressions par les acteurs de la nuit (publics ou privés) ?**

Les acteurs de la nuit sont sensibles à cette problématique et mettent en place des services de sécurité (spécifiquement formés) auxquels les potentielles victimes peuvent s'adresser. Diverses mesures de prévention et de protection sont également mises en place par les établissements de nuit et une collaboration étroite existe avec les services sanitaires, comme Hemostaz en Ville de Lausanne. La Municipalité sait que des réflexions en la matière se poursuivent au sein des divers acteurs de la nuit.

La Municipalité note avec satisfaction qu'une majeure partie des établissements de nuit lausannois adhèrent à la charte « Label nuit » qui vise à améliorer la qualité de la vie nocturne en s'engageant notamment contre le harcèlement et les cas d'intoxication au GHB ou à toute autre substance.

**Question 3 : La Municipalité a-t-elle eu connaissance d'une pratique de certain-e-s policières et policiers de refuser le dépôt d'une plainte pénale, qui est pourtant un droit individuel de tou-te-s ? Y a-t-il eu des investigations ou des enquêtes internes à ce sujet ?**

La Municipalité ne tolère en aucun cas une réponse de non-entrée en matière pour déposer une plainte quel que soit le type de délit. Le statut de victime doit pouvoir être reconnu dans ce type d'infractions et ce de la meilleure manière possible. La Municipalité relève toutefois que l'intervention de la police est complexe plusieurs heures après les faits, lorsque les diverses mesures d'enquête ne sont plus possibles (examen toxicologique, récupération de bande vidéo de surveillance, etc.).

Si une personne n'est pas satisfaite de la prise en charge de la situation qu'elle est en train de traverser, ou qu'elle fait face à un refus d'entrer en matière par la police, elle peut le signaler à la hiérarchie du Corps de police. Dès réception du signalement, la situation est systématiquement traitée par l'officier en charge de la déontologie et de la qualité. Ce dernier n'a jamais eu à intervenir en matière de prise en charge d'empoisonnement du type dont il est question dans cette interpellation. Aucune potentielle victime, qui n'aurait pas été prise en charge à satisfaction, ne s'étant formellement manifestée.

Au-delà de la création de l'unité spécialisée dont il est fait état ci-dessus, une sensibilisation sera menée auprès de l'entier du personnel policier, notamment les cadres afin que chacune et chacun ait pleinement conscience de l'importance des actions menées dans ces domaines.

**Question 4 : Quel dialogue la Municipalité a-t-elle ouvert avec les bars et boîtes de nuit pour faire face à ces cas et réagir de manière adaptée ? Quelles garanties compte-t-elle obtenir quant à la sécurité, mais aussi à l'accompagnement des cas par le personnel d'accueil de ces lieux ?**

Une excellente collaboration existe entre le monde de la nuit et la PML, par exemple en matière de prévention du harcèlement. Ceci a posé les bases de projets en cours de développement portant notamment sur la problématique du GHB (sensibilisation et formation du personnel à ce produit, prévention coordonnée entre les différents acteurs, etc.). Désormais, au niveau de la PML, les personnes qui annoncent avoir pu ingérer du GHB sont prises en charge, dès l'annonce, par du personnel spécialisé, soit un·e membre de la Brigade des mœurs de la Police judiciaire municipale (PJM). Cela garantit que les premières mesures de prise en charge, d'accompagnement et d'engagement du protocole de prélèvements destinées à révéler des traces soient optimales.

**Question 5 : Quel dialogue la Municipalité a-t-elle ouvert avec le CHUV et les autres services d'urgences hospitalières pour améliorer l'accueil des victimes qui s'y rendent après de tels cas ? Comment la possibilité d'effectuer des tests toxicologiques systématiques afin de démontrer et documenter ces cas multiples est-elle discutée ?**

Comme le spécifie l'interpellateur, les examens toxicologiques ne peuvent être faits que dans un délai très court, indépendamment de la bonne volonté ou des capacités d'accueil des structures sanitaires. Cet état de fait complexifie encore la prise en charge des victimes qui, subissant les effets de la drogue, ne sont souvent pas en capacité, au vu de leur état, de s'adresser à ces services d'urgence dans les délais pertinents pour un examen toxicologique.

Le CHUV dispose d'une procédure interne pour orienter les primo-intervenants sur les bonnes pratiques pour l'accueil des potentielles victimes. En cas de suspicion de « soumission chimique » chez une victime, le Service des urgences effectue des recherches de toxiques (GBL, GHB notamment) en prélevant du sang et des urines. Les échantillons sont ensuite transmis à l'Unité de toxicologie et de chimie forensiques du Centre Universitaire Romand de Médecin Légale (CURML). Il n'existe pas de test dit « rapide » qui permette de disposer de résultats immédiats. Le GHB ne peut qu'être décelé durant huit heures seulement dans le sang et pendant 12 heures dans l'urine. Le Service des urgences pratique également, dans tous les cas, un examen général de la victime présumée et coordonne sa prise en charge avec d'éventuels spécialistes pour des examens spécifiques. Enfin, en accord avec le·la patient·e, un·e médecin psychiatre peut également être impliqué·e afin de lui offrir un suivi spécifique. Une consultation avec l'Unité de médecine des violences est aussi proposée afin de soutenir un éventuel dépôt de plainte auprès de la police. Les coûts liés aux analyses sont pris en charge par le Ministère public si une enquête pénale est ouverte, par l'assurance maladie si l'analyse est prescrite par un·e médecin, par le·la patient·e en l'absence d'indication.

**Question 6 : Quelles mesures urgentes la Municipalité compte-t-elle introduire au sein de la police municipale afin de :**

**1) permettre un dépôt de plainte facilité pour ces cas**

La Municipalité rappelle que pour les cas urgents les services de police sont disponibles 24h/24 pour tout signalement et prise de plaintes. Les personnes qui se manifestent comme ayant potentiellement été intoxiquées avec du GHB sont prises en charge par du personnel spécialisé de la Brigade des mœurs de la PJM. Une unité spécialisée composée de dix agentes et agents a également été mise sur pied pour l'accueil des victimes de violence.

## **2) répertorier les cas**

Les cas signalés sont systématiquement répertoriés.

## **3) former les policières et policiers à ces cas spécifiques de drogue dans les verres et à l'accompagnement des victimes**

Les spécialistes de la Brigade des mœurs de la PJM, qui sont en charge des investigations sur ce type d'infractions, sont formé·e·s spécifiquement à la prise en charge des victimes, aux effets des substances utilisées ainsi qu'à l'identification des auteurs de ce type de délits afin de pouvoir les présenter à la justice. Les collaboratrices et collaborateurs de l'unité spéciale présentée ci-dessus seront également spécialement formé·e·s pour l'accueil des victimes. De plus, une sensibilisation sera menée auprès de l'ensemble du personnel policier du Corps de police.

## **4) assurer un contrôle de la réaction policière face aux victimes qui ont souhaité porter plainte ?**

Au-delà du suivi par la hiérarchie de proximité de tous les policier·ère·s, les personnes qui ne sont pas satisfaites de leur prise en charge, quel que soit le délit, peuvent s'adresser à l'entité en charge de la déontologie. Cette dernière aidera les personnes qui le souhaitent à exprimer leurs doléances, voire à les accompagner pour le dépôt d'une plainte.

## **Question 7 : La Municipalité prévoit-elle une campagne de prévention de ces agressions spécifiques ?**

La Municipalité est attentive à l'évolution de ce phénomène et prendra des dispositions en ce sens, sous une forme qui reste encore à déterminer, notamment en collaboration et en bonne intelligence avec les acteurs de la nuit et le milieu médical.

En outre, une campagne de prévention et de sensibilisation sera réalisée dans les milieux festifs, dès que les conditions le permettront, dans le cadre du programme NightLife Vaud avec l'implication de l'Office du médecin cantonal.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Xavier Company et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 25 mars 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter

